



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P046 du 06 JUIL. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement d'environ 5 ha en vue d'implanter une prairie et d'alimenter un cheptel d'ovins, sur le territoire de la commune d'ALERIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement d'environ 5 ha en vue d'implanter une prairie et d'alimenter un cheptel d'ovins, sur le territoire de la commune d'ALERIA, présentée le 22 avril 2022, par GAEC CISMONTÉ représenté par Monsieur Petru-Maria SABIANI, considérée complète le 02 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue d'implanter une prairie et d'alimenter un cheptel d'ovins, sur les parcelles cadastrées OE 1643 – 1645 et ZC 0019, sur le territoire de la commune d'ALERIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- la parcelle ZC 0019, limitrophe au fleuve du Tavignano, au site Natura2000 « Tavignano » et à la ZNIEFF de type I « Basse Vallée du Tavignano » ;
- les parcelles OE 1643 - 1645, à plus de 300 m de la ZNIEFF de type I « Basse Vallée du Tavignano » ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue Cistude (*Emys orbicularis*) ;
- à plus de 300 m de la zone sensible archéologique de « Casacce » et de « Brusgiatu/Finighjola » ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement en vue d'implanter une prairie et d'alimenter un cheptel d'ovins sur 3 parcelles portant sur une surface totale d'environ 5 ha ;

Considérant qu'un débroussaillage mécanique sera utilisé pour éliminer la végétation ligneuse ; qu'un travail de sélection et d'élagage sera effectué ;

Considérant que les déchets verts seront traités par broyeur à marteau ;

Considérant qu'un maximum d'arbres constitués de chênes liège et de pins Australien, sera maintenu autour des parcelles ;

Considérant que les arbres conservés permettront de limiter la pose de clôtures avec un linéaire d'environ 1540 m ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment les Tortues Cistude (*Emys orbicularis*) et l'oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de réaliser un défrichement d'environ 5 ha en vue d'implanter une prairie et d'alimenter un cheptel d'ovins, sur le territoire de la commune d'ALERIA, faisant l'objet du présent

arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

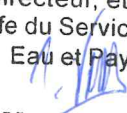
Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

L'Oectinème criard

Est un limicole terrestre mesurant environ 40 cm (taille). Il affectionne particulièrement les milieux ouverts. Il niche dans les prairies agricoles, généralement celles en friche, à même le sol. La saison de reproduction a lieu entre avril et la fin août.

Le plumage est de couleur brune plus ou moins claire avec des stries noires et blanches. Il possède de longues pattes jaunes et de grands yeux à iris jaune. Son bec est jaune à la base et noir à la pointe.

L'Oedictème criard passe beaucoup de temps tapis au sol. Ce comportement et l'habitude de se figer en cas de danger le rendent difficile à repérer et particulièrement sensible aux travaux de défrichage/débroussaillage/fauche.



Tortue Cistude

La Cistude (*Emys orbicularis*) est une espèce de tortue de la famille des [Emydadae](#).

En français elle est également appelée Cistude d'Europe, tortue de Brenne, tortue des marais ou tortue bourbeuse, ces deux dernières appellations étant ambiguës (elles peuvent désigner d'autres espèces de tortues).

C'est une petite tortue d'eau douce, palustre et carnivore, d'Europe, classée « quasi-menacée » (NT) par l'[Union internationale pour la conservation de la nature](#) (UICN).

C'est une tortue de petite taille, en moyenne 14 cm, au maximum 20 cm, avec une carapace légèrement bombée, rappelant la forme d'un galet. Cette carapace est lisse, brun foncé-noirâtre avec des rayures et des taches jaunes. Le plastron est brun avec un dessus jaunâtre. La peau est constellée de points jaunes. La queue est assez longue, même pour les femelles et plus encore chez les jeunes.

